



Service Urbanisme

Arrêté N° AG-2024-001

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L.621-31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 et R. 153-1 à R. 153-27 ;

Vu la délibération n°2021-151 du Conseil Communautaire prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération complémentaire n°2021-177 à la délibération de prescription sur les modalités de collaboration et de concertation dans le cadre de la modification n°1 du PLUi en date du 8 novembre 2021 ;

Vu la décision n° E24000002/33 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis n°2024ANA6 émis par l'Autorité Environnementale en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la CDPENAF;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de modification n°1 du PLUi ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. La modification du PLUi concerne les 38 communes de l'Agglomération et a pour objectif notamment de :

- Clarifier, modifier et parfois enrichir certains points du règlement écrit ;
- Modifier ponctuellement des sous-zonages sans en changer la nature, afin de prendre en compte des besoins ponctuels d'adaptations ou de nouveaux projets ;
- Faire évoluer ou préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le respect du PADD, du PLH et du PDU ;
- Créer de nouveaux secteurs de projets particuliers (STECAL), en zone agricole ou naturelle ;
- Créer, réduire, préciser des Emplacements Réservés (ER) ;
- Introduire au sein du zonage, de nouvelles demandes de changement de destination de bâtiments ;
- Ajouter des protections (patrimoine bâti ou paysager, environnement) ;
- Réaliser une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le siège se situe au Domaine de la Tour, « La Tour Est », 24100 Bergerac.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Fabienne FAGETTE responsable du service Urbanisme et Habitat et de Madame Line ROUSSILLON, chargée de planification, Domaine de La Tour, « La Tour Est », 24100 BERGERAC ainsi qu'aux numéros de téléphone suivants : 05.53.74.59.27 ou 63 et à l'adresse mail plui@la-cab.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de modification du PLUi ;
- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprenant :
 - o Les délibérations du Conseil Communautaire relatives à la procédure (délibération de prescription de la modification n°1 du PLUi, délibération sur les modalités de collaboration et de concertation dans le cadre de la modification n°1 du PLUi) ;
 - o Le rapport de présentation comprenant les attendus et l'ensemble des modifications apportées ainsi que l'évaluation environnementale ;
 - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) créées ou modifiées ;
 - o La partie réglementaire (règlement écrit) ;
 - o Les annexes y compris les plans de zonage de toutes les communes.

- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de modification n°1 du PLUi ainsi que ceux émis par l'Autorité Environnementale (MRAe) et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de modification du PLUi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a constitué une commission d'enquête et a désigné :

- Monsieur Patrick PAULIN, Ingénieur d'études et de fabrication de l'Armée de Terre retraité, en qualité de Président de la commission d'enquête ;
- Madame Sylviane SCIPION, ancienne directrice des services territoriaux, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Madame Anne HERMANN-LORRAIN, ingénieure principale au Département Gironde, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Monsieur Alain ANDRIEUX, ancien directeur départemental de la sécurité publique en retraite en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique se situe au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise : « Domaine de la Tour », La Tour Est, 24100 BERGERAC ».

Des permanences seront également tenues à :

- L'Hôtel de Ville de Bergerac, 19 rue Neuve d'Argenson, 24100 BERGERAC ;
- La mairie de La Force, 6 avenue des Duacs, 24130 LA FORCE ;
- La mairie de Sigoulès-et-Flaugeac, 40 route d'Uffer – BP n°9 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°1 de la CAB se déroulera pendant une durée de trente-six jours consécutifs, du lundi 4 mars 2024 à 8h30 au lundi 8 avril 2024 à 12h.

Par décision motivée, le Président de la commission d'enquête peut demander la prolongation de l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

- A la CAB :

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la CAB <https://www.la-cab.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/> et sur le site du registre dématérialisé <https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=89> qui est accessible en continu pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le Président de la commission d'enquête, sera mis à la disposition du public au service Urbanisme de la CAB, Domaine de la Tour, « La Tour Est » 24100 BERGERAC aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Dans chaque mairie :

Un dossier papier comprenant une note de présentation non technique du projet de modification et le plan de zonage de la commune est consultable dans chaque mairie aux horaires d'ouverture.

Les dossiers sont également consultables, en version dématérialisée, sur un poste informatique mis à disposition dans chaque mairie et au service urbanisme de la CAB (jours et horaires habituels d'ouvertures).

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la CAB.

ARTICLE 8 : Permanences de l'enquête publique

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences prévues aux lieux, jours et heures suivants :

<p><u>Salle « Eugène Leroy » à la CAB</u> Lundi 4 mars 2024 de 8 h 30 à 12 h 30 Lundi 8 avril 2024 de 8 h à 12 h</p>	<p><u>Salle des Mariages à la Mairie de Bergerac</u> Mercredi 13 mars 2024 de 8 h 30 à 12 h 30 Jeudi 21 mars 2024 de 13 h 30 à 17 h 30</p>
<p><u>Salle « Lestrade » à la Mairie de la Force</u> Mardi 5 mars 2024 de 8 h 30 à 12 h 30 Mercredi 20 mars 2024 de 13 h 30 à 17 h 30 Vendredi 29 mars 2024 de 8 h 30 à 12 h 30 Samedi 6 avril 2024 de 8 h 30 à 12 h 30</p>	<p><u>Salle « Justice et Paix » à la Mairie de Sigoulès-et-Flaugeac</u> Mercredi 6 mars 2024 de 8 h 30 à 12 h 30 Mardi 12 mars 2024 de 14 h à 18 h Lundi 25 mars 2024 de 8 h 30 à 12 h 30 Vendredi 5 avril 2024 de 13 h 30 à 17 h</p>

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé accessible <https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=89> accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique ;
- Sur les registres papiers d'enquête publique (CAB et mairies) établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le Président de la commission d'enquête, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège de la CAB Domaine de la Tour, « La Tour Est » 24100 BERGERAC ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plui@la-cab.fr

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la CAB <https://www.la-cab.fr/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 8 avril 2024 à 12 h ne pourront pas être prises en considération par la commission d'enquête.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la communauté d'Agglomération Bergeracoise et dans les 38 communs quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la CAB.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, les 39 registres déposés au siège de l'enquête publique et dans les mairies seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera le responsable administratif du projet et le Vice-Président en charge de l'urbanisme à la CAB pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet et son Vice-Président en charge de l'urbanisme disposeront alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le Président de la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet le Vice-Président en charge de l'urbanisme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet et à l'élu en charge du dossier par le Président de la commission d'enquête, dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et des registres.

Le Président de la commission d'enquête adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Dès leur réception, le responsable du projet et son Vice-Président en charge de l'urbanisme adressent une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la Sous-Préfecture du Département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera également mise à disposition du public pendant un an au service urbanisme de la CAB.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet des communes de la CAB pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUi de la CAB, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au conseil communautaire de la CAB pour approbation.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le Président de la commission d'enquête et le Président de la CAB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les 38 mairies du territoire, au siège de la CAB quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

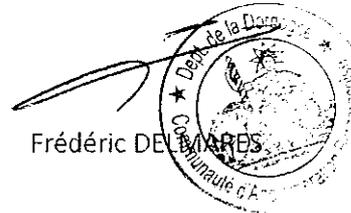
ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Bergerac;
- Au Président de la commission d'enquête et aux membres de la commission ;
- Au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bergerac le 08/02/2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise



Frédéric DELMARE

